

OPCVM relevant de la
directive 2009/65/CE



Axiom Obligataire

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

DENOMINATION : Axiom Obligataire

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : FCP de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

- Les parts C et D ont été créées le 23 juillet 2009, pour une durée de 99 ans.
- La part BC a été créée le 10/02/2011, pour une durée de 99 ans.
- La part R a été créée le 05/10/2010, pour une durée de 99 ans.
- La part M a été créée le 13/06/2012, pour une durée de 99 ans.
- La Part E a été créée le 17/01/2014, pour une durée de 99 ans.
- La Part Z a été créée le 30/12/2014, pour une durée de 99 ans.
- La Part I a été créée le 30/03/2016, pour une durée de 99 ans.
- La Part J a été créée le 10/05/2016, pour une durée de 99 ans.
- La Part G a été créée le 25/04/2017, pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des résultats	VL d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part C	FR0010755199	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs	1 part
Part D	FR0010775320	Distribution	1000	EUR	Tous souscripteurs	1 part
Part R	FR0010946558	Capitalisation	VL égale à la VL de la part C le 5/10/2010	EUR	Tous souscripteurs particuliers dont la distribution, la promotion et la souscription au fonds est faite principalement via le réseau des plateformes « bancassurance » dédiées aux Conseillers en Gestion de Patrimoine ou en Investissement Financier.	1 part
Part BC	FR0010903591	Capitalisation	1532.30	USD	Tous souscripteurs, souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et totale du risque de change	1 part
Part M	FR0011160571	Capitalisation	1240.16	CHF	Tous souscripteurs, souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et totale du risque de change	1 part
Part E	FR0011540145	Capitalisation	VL égale à la VL de la part C le 17/01/2014	GBP	Tous souscripteurs, souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et totale du risque de change	1 part
Part Z	FR0012004398	Capitalisation	VL égale à la VL de la part C le 30/12/2014	EUR	Réservée aux OPCVM, fonds d'investissement ou mandats de gestion gérés par Axiom ainsi qu'aux salariés d'Axiom.	1 part
Part I	FR0013090628	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs	5 000 000 €
Part J	FR0013164514	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs.	15 000 000 €
Part G	FR0013250412	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs.	15 000 000 €

LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Axiom Alternative Investments
39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris
Tel : 01 44 69 43 90

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de AXIOM AI dont les coordonnées figurent ci-dessus.

I.2 Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

- Dénomination ou raison sociale : AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS
- Forme juridique : société à responsabilité limitée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille – agréée par l'AMF sous le n° GP06000039 le 01/12/2006
- Siège social : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75116 Paris
- Adresse postale : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75116 Paris

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR : CACEIS BANK – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

CENTRALISATEUR PAR DELEGATIONS DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT ET TENEUR DE COMPTE EMETTEUR :

CACEIS BANK – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

LA SOCIETE DE GESTION DELEGUE LA GESTION ADMINISTRATIF ET COMPTABLE A :

CACEIS FUND ADMINISTRATION – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Dénomination ou raison sociale : Cabinet PWC Sellam
- Siège social : 63 Rue de Villiers 92200 Neuilly Sur Seine
- Signataire : Frédéric Sellam

COMMERCIALISATEUR :

- Dénomination ou raison sociale : AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS
- Forme juridique : société à responsabilité limitée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille – agréée par l'AMF sous le n° GP06000039 le 01/12/2006
- Siège social : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75116 Paris
- Adresse postale : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75116 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

II.1.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN :

- Part C : FR0010755199
- Part D : FR0010775320
- Part BC : FR0010903591
- Part R : FR0010946558
- Part M : FR0011160571
- Part E : FR0011540145
- Part Z : FR0012004398

- Part I : FR0013090628
- Part J : FR0013164514
- Part G : FR0013250412

- Nature des droits attachés à chaque part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

- Décimalisation :

Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

II.1.2 Date de clôture

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Suite à un changement de date de clôture d'exercice :

- L'exercice 2015 commencé le 1er août 2014 se clôture le 31 juillet 2015
- L'exercice suivant commence le 1er août 2015 et se clôture le 31 décembre 2015
- Pour 2016 l'exercice commence le 1er janvier 2016 et se clôture le 30 décembre 2016

II.1.3 Indication sur le régime fiscal

Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller.

II.2 Dispositions particulières

II.2.1 Code ISIN

- Part C : FR0010755199
- Part D : FR0010775320
- Part R : FR0010946558
- Part BC : FR0010903591
- Part M : FR0011160571
- Part E : FR0011540145
- Part Z : FR0012004398
- Part I : FR0013090628
- Part J : FR0013164514
- Part G : FR0013250412

II.2.2 Classification

« Obligations et autres titres de créances internationaux »

II.2.3 Objectifs de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur l'horizon minimum d'investissement de trois ans, un rendement similaire ou supérieur, frais de gestion déduits, à celui de son indice de référence l'iBoxx Euro Tier 1

II.2.4 Indicateur de référence

Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du FCP peut être comparée a posteriori avec celle de composite suivant : 40% de l'indice ICE BofAML Euro Financial Index, 40% ICE BofAML Euro Corporate Index et 20% ICE BofAML Contingent Capital Index.

L'indice ICE BofAML Euro Financial Index suit la performance des titres de créance de qualité supérieure libellés en euros émis publiquement par des institutions financières sur les marchés domestiques des euro-obligations ou des membres de la zone euro. Les titres admissibles doivent avoir une cote de crédit de première qualité (basée sur une moyenne de Moody' s, S&P et Fitch). En outre, les titres admissibles doivent avoir une durée résiduelle d'au moins un an jusqu' à l'échéance finale, au moins 18 mois jusqu' à l'échéance finale au moment de l'émission, un coupon fixe et un encours minimal de 250 millions d'euros. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.mlindex.ml.com . Son ticker Bloomberg est le : EB00 Index

L'indice ICE BofAML Euro Corporate Index suit l'évolution de la performance des titres de créance émis par des entreprises de qualité supérieure libellés en euros et émis publiquement sur les marchés domestiques des euro-obligations ou des membres de la zone euro. Les titres admissibles doivent avoir une cote de première qualité (basée sur une moyenne de Moody' s, S&P et Fitch) et au moins 18 mois jusqu' à l'échéance finale au moment de l'émission. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.mlindex.ml.com . Son ticker Bloomberg est le : ER00 Index

L'indice ICE BofAML Contingent Capital Index suit le rendement des titres d'emprunt conditionnels de première qualité émis publiquement sur les principaux marchés domestiques et euro-obligataires. Les titres admissibles doivent avoir une caractéristique de conversion dépendante du capital et être cotés par Moody' s, S&P ou Fitch. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.mlindex.ml.com . Son ticker Bloomberg est le : COCO Index

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

II.3 Stratégie d'investissement

II.3.1 Politique de gestion

Le processus d'investissement de la société de gestion de portefeuille cherche à tirer parti des opportunités majeures existantes sur le marché obligataire international.

Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement est organisé en plusieurs phases:

1ère phase : Analyse de la qualité des émissions

- L'équipe de gestion établit les critères et les situations extrêmes susceptibles d'affecter le risque de crédit de chaque émetteur en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés (rapports, communiqués de presse, rencontre), des analyses indépendantes et les analyses des équipes de recherche des grandes banques d'investissement.
- Des scénarios détaillés de prévisions et de stress sont établis, pour les taux et les « spreads » de crédit, par catégorie de notation pour les principales maturités obligataires.
- Les émissions sont sélectionnées par les gérants à partir d'une analyse approfondie des prospectus.
- L'acquisition ou la cession des obligations ou titres de créances repose également sur une analyse interne du risque de crédit de l'émetteur.

2ème phase : Construction du portefeuille

- Le portefeuille est alors construit en fonction des choix d'allocation de risques et des choix des émissions opérés ci-dessus.
- La construction du portefeuille respecte une diversification efficace, rendue possible par une allocation par type d'émetteur.
- Toutefois, le portefeuille pourra être investi à 100% sur un même secteur, et/ou sur un même type de sous-jacent.
- Les gérants pourront couvrir les risques de change et de taux.

3ème phase : Suivi du portefeuille

- Contrôle régulier de la performance des actifs sous-jacents, par les publications de statistiques liées aux émissions.
- Suivi systématique des tendances de chaque secteur (concentration des émetteurs, changement de législation).
- Les circonstances de nature à affecter le paiement des coupons ou le remboursement du principal fait l'objet d'un suivi particulier.

Le FCP est en permanence exposé sur les marchés de taux des pays de l'OCDE.

Pour les marchés des pays non membre de l'OCDE, l'exposition sera de 20% maximum.

Le fonds n'est pas sectoriel. La sélection pourra conduire à une exposition de 100% du fonds sur un même secteur d'activité.

Peuvent être sélectionnées tant des obligations émises par des émetteurs du secteur public que par des émetteurs du secteur privé.

L'acquisition ou la cession des obligations ou titres de créances repose sur une analyse interne du risque de crédit de l'émetteur ; la cession ou l'acquisition d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations.

Les titres de créances négociables et obligations ayant une notation inférieure à B- chez Standard and Poors, B3 chez Moody's, B- chez Fitch Ratings, ou B Low chez DBRS (la meilleure des notations sera retenue) ou jugée équivalente par la société de gestion ou n'ayant pas de notation ne représenteront pas plus de 30% de l'actif net du fonds.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité allant de 0 à 10 (explication voir: profil de risque – risque de taux d'intérêt).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	De 0 à 10
Fourchette de sensibilité aux « spreads » de crédit à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	De 0 à 10
Devise de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Internationale
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Accessoire dû à une couverture imparfaite
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Pays OCDE (toutes zones): 0-100% Pays hors OCDE (toutes zones): 0-20%

II.3.2 Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 10% maximum aux risques actions.

Le FCP pourra investir dans des « preference shares » ou « actions de préférence » qui sont des actions qui donnent droit de façon prioritaire et certaine à un dividende. Si, une année, une entreprise éprouve des difficultés financières, elle peut exceptionnellement ne pas verser de dividendes à ses actionnaires ordinaires, mais elle est tout de même contrainte d'en verser aux détenteurs des « preference shares ». Ce dividende correspond généralement à un pourcentage fixe de la valeur nominale ou à un remboursement prioritaire des dividendes voire les deux. Ainsi elles offrent les caractéristiques et les avantages des titres de dette, tout en étant comptablement classées en capitaux propres

Obligations et titres de créance :

Le FCP sera investi dans des obligations émises par des états souverains, des sociétés industrielles, commerciales et financières, des obligations convertibles, des parts ou titres de créances. L'ensemble des instruments financiers peuvent être à taux fixe, variable et/ ou révisable. Ces titres, émis par des émetteurs internationaux, pourront être sécurisés, chirographaires ou subordonnés.

Le FCP ne sera pas majoritairement exposé en instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 ou AT1) émis par des établissements de crédit.

Instruments du marché monétaire :

Dans les périodes où la stratégie d'investissement conduirait l'équipe de gestion à réduire l'exposition du FCP aux obligations et/ou autres titres de créance, afin de permettre la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra être exposé jusqu'à 100% en billets de trésorerie, certificat de dépôt et euro commercial papers. Ces instruments financiers pourront également être utilisés à titre accessoire aux fins de placement des liquidités.

Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

L'exposition à des fonds aura pour objet d'aider à la réalisation de l'objectif du FCP dans la limite de 10%. L'exposition à des fonds de type monétaire aura également pour objet le placement des liquidités à titre accessoire.

Dans la limite de 10% et afin de parfaire la réalisation de l'objectif, le FCP pourra également être exposé à des parts de fonds commun de créance ou leur équivalent étranger.

Les FCP pourra investir sur des OPCVM et des FIA.

Le fonds pourra investir dans des OPC gérés par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS

Titrisation

Le FCP peut être investi à titre accessoire dans des produits de titrisation via les OPCVM ou FIA dans lequel il est investi.

II.3.3 Instruments dérivés

Le gérant pourra investir dans des instruments financiers à terme fermes, conditionnels, swaps, CFD (Contracts for Difference), DPS (dynamic portfolio swap) et « Total Return Swap », négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- indices : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui, CDS

Les parts BC libellées en Dollars, parts M libellées en Franc Suisse et les parts E libellées en livre sterling seront systématiquement couvertes contre le risque de fluctuation de la parité de leur monnaie de référence contre l'Euro. En vue de tendre à une couverture systématique et totale, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme ; cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts. Les instruments utilisés seront principalement des contrats de change à terme.

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces instruments sont sujets à divers types de risques, incluant par exemple le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou encore les risques opérationnels.

II.3.4 Instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra être investi dans des instruments intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- indices : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés seront par exemple :

- Obligations convertibles ou tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription
- Warrants
- EMTN
- CLN
- Bon de souscription
- Actions prioritaires : ADR et GDR (certificat permettant d'acquérir des actions sur des marchés étrangers)

II.3.5 Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédits européens et dans la limite de 20% de l'actif net.

II.3.6 Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

II.3.7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier : Oui
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : Oui

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie : Oui

- optimisation des revenus de l'OPCVM : Oui
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : Non
- autre nature

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres et sur les contrats d'échange sur rendement global :

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, de contrats d'échange sur rendement global et de Dynamic Portfolio Swap seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM.

Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM en prenant des titres comme garanties.

Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2)), ces opérations ont soit pour but (1) de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou (2) de bonifier le rendement de l'OPCVM via la rémunération de prêts de titres.

Concernant les opérations de prêts de titres (2) sans garantie financière et dans le respect du ratio de contrepartie de 10%, l'OPCVM peut effectuer de telles opérations exclusivement avec des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE en respect avec la politique de « Best Selection » de la Société.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières ».

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats sont les actions, les obligations et autres titres de créance, ces actifs sont compatibles avec la stratégie de gestion du fonds.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds.

Les actifs faisant l'objet d'un contrat d'échange sur rendement global ou d'un Dynamic Portfolio Swap seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sera inférieure à 10%.

Cependant l'engagement du fonds issu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourra atteindre dans certaines conditions de marché 100% de l'actif.

La somme des engagements du fonds issue des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif.

La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif.

II.4 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE (et pas directement aux pays émergents) ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA «monétaires court terme»), soit investies en OPCVM/FIA «monétaires à court terme», soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Type de garanties acceptables :

- a) Liquidités (espèces, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire, lettres de crédit) ;
- b) Obligations émises (ou garanties) par un état membre de l'OCDE ;
- c) Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- d) Actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations ou actions énoncées ci-dessous ;
- e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ;
- f) Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur et que leurs émetteurs ne soient pas affiliés à la contrepartie ;
- g) Investissements directs dans des actions ou des obligations présentant les caractéristiques mentionnées aux Points e) et f)

II.5 Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est un OPCVM classé « obligations et autres titres de créance internationaux ».

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel placement, et de s'assurer de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au titre d'un investissement dans le FCP sont les suivants :

II.5.1 Le risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

II.5.2 Le risque de taux d'intérêt

L'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des obligations à taux fixe et éventuellement variable du FCP, et de certains OPCVM et FIA obligataires détenus par le Fonds. De ce fait, la valeur liquidative du FCP est influencée à la hausse ou à la baisse par les fluctuations de taux d'intérêt.

Le risque est mesuré par la sensibilité. Pour le FCP, elle est comprise entre 0 et 10.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.3 Le risque de crédit

Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser (incluant les total return swap ou DPS). Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Ce risque sera d'autant plus important que le FCP pourra être exposé à hauteur de 30% dans des titres ayant une notation inférieure à B- chez Standard and Poors, B3 chez Moody's, B- chez Fitch Ratings, ou B Low chez DBRS (la meilleure des notations sera retenue) ou n'ayant pas de notation.

Le risque est mesuré par la sensibilité au risque de crédit défini comme étant la variation de la valeur liquidative du portefeuille pour une variation de 100 points de base du « spread » de crédit. Pour le FCP, cette sensibilité est calculée à chaque valeur liquidative et est comprise entre 0 et 10.

FCP pourra être exposé à titre accessoire aux pays non membre de l'OCDE.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.4 Le risque de contrepartie

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le fonds résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice du fonds.

La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM (incluant les total return swap ou DPS).

II.5.5 Le risque lié aux instruments de titrisation

Le FCP peut être exposé accessoirement à ces instruments via les OPCVM et/ou FIA dans lesquels il pourra être investi.

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.6 Le risque de change

Une partie de l'actif pouvant être libellé dans des devises différentes de la devise de référence, le FCP peut être affecté par une modification en matière de contrôle des taux de change ou par toute fluctuation des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises. Ces différentes fluctuations peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

S'agissant des parts BC, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro contre Dollars US. Cependant, un risque accessoire peut subsister.

S'agissant des parts M, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro contre Franc Suisse CHF. Cependant, un risque accessoire peut subsister.

S'agissant des parts E, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro contre Livre Sterling GBP. Cependant, un risque accessoire peut subsister.

II.5.7 Le risque de gestion discrétionnaire

Le risque de gestion discrétionnaire repose sur le choix des titres et des instruments financiers par le gestionnaire. Il existe un risque que le FCP ne soit pas exposé à tout moment aux instruments financiers les plus performants.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.8 Le risque lié aux pays hors OCDE

La variation des titres émis par un émetteur de pays hors OCDE peut être élevée et les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.9 Le risque lié aux obligations subordonnées

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.10 Le risque lié aux obligations à coupon perpétuel

L'utilisation des obligations à coupon perpétuel expose le fonds aux risques suivants :

- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

II.5.11 Le risque de liquidité

Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. De plus ce risque de liquidité peut concerner les titres reçus en garantie dans le cadre d'opération d'acquisitions temporaires de titres.

II.5.12 Le risque juridique

L'utilisation entre autre des cessions et acquisitions temporaires de titres et de « Total Return Swap » entraînent des montages complexes pouvant comporter des risques juridiques notamment de la rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

II.5.13 Le risque opérationnel

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

II.6 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs qui recherchent un rendement similaire ou supérieur, frais de gestion déduits, à l'Iboxx Euro T1

Les parts R sont ouvertes aux souscripteurs particuliers dont la distribution, la promotion et la souscription au fonds est faite principalement via le réseau des plateformes « bancassurance » dédiées aux Conseillers en Gestion de Patrimoine ou en Investissement Financier.

Les parts BC libellées en Dollars sont ouvertes à tous souscripteurs qui souhaitent bénéficier d'une couverture systématique et total contre le risque de change.

Les parts M libellées en Franc Suisse sont ouvertes à tous souscripteurs qui souhaitent bénéficier d'une couverture systématique et total contre le risque de change.

Les parts E libellées en Livre Sterling sont ouvertes à tous souscripteurs qui souhaitent bénéficier d'une couverture systématique et total contre le risque de change.

Les parts Z libellées en Euro sont ouvertes aux OPCVM, Fonds d'investissement et mandats de gestion gérés par Axiom ainsi qu'aux salariés d'Axiom.

Les parts I s'adressent aux souscripteurs dont le montant minimum de souscription est de 5 000 000 euros (cinq millions d'Euros). Pour les parts I, il est précisé qu'en cas de souscriptions par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les souscriptions des différentes entités dudit groupe. De la même manière, en cas de souscriptions par plusieurs OPC gérés par la même société de gestion, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les différentes souscriptions des OPC de ladite société de Gestion.

Les parts J et G s'adressent aux souscripteurs dont le montant minimum de souscription est de 15 000 000 euros (cinq millions d'Euros). Pour les parts J et G, il est précisé qu'en cas de souscriptions par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les souscriptions des différentes entités dudit groupe. De la même manière, en cas de souscriptions par plusieurs OPC gérés par la même société de gestion, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les différentes souscriptions des OPC de ladite société de Gestion.

La durée de placement minimum recommandée dans le Fonds est supérieure à 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses projets financiers mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

II.7 Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts G, J, I, C, D, M, BC, E et R : 2 % TTC maximum Part Z : 10 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts C, D, M, BC, E et R : 2 % TTC maximum Part G, J, I, Z : Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

- apports de titres : recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion ; ils sont admis sans commission de souscription.

Cas d'exonération : rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative, sur un même nombre de titres et par un même donneur d'ordre.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Actif net	Parts R : 2,50 % TTC maximum Parts C, D, M, BC, E : 2 % TTC maximum Part I, J et G : 1.20% TTC maximum Part Z : 0.05% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Actif net	*
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indice composite**, au-delà de la performance de l'Iboxx Euro T1*** et au-delà de la performance de l'Euribor 3 mois pour les parts C, D, R, I, J et G, le Libor CHF 3 mois pour la part M, le Libor USD 3 mois pour la part BC et le Libor GBP 3 mois pour la part E.
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

* L'OPCVM investit moins de 20% dans d'autres OPC, par conséquent, la réglementation n'impose pas à la société de gestion d'afficher un taux barème. Néanmoins, il pourra exister des frais indirect à imputer.

**Induce composite suivant : 40% de l'indice ICE BofAML Euro Financial Index, 40% ICE BofAML Euro Corporate Index et 20% ICE BofAML Contingent Capital Index.

*** Iboxx Euro Tiers 1 est recalculée en fonction des titres composant l'indice jusqu'à l'échéance de la dernière obligation sous-jacente

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge du FCP, en sus des frais de fonctionnement et de gestion. Le montant de ces frais figure dans le dernier rapport annuel du FCP.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de référence

L'indice de référence est composé de 40% de ICE BofAML Euro Financial Index, 40% de ICE BofAML Euro Corporate Index et 20% de ICE BofAML Contingent Capital Index.

La performance de référence correspond à la performance maximale sur une période de référence entre celle de l'indice composite, l'iBoxx Euro T1 et celle de l'Euribor 3 mois pour les parts G, J, I, C, D, R, le Libor CHF 3 mois pour la part M, le Libor USD 3 mois pour la part BC et le Libor GBP 3 mois pour la part E.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable. Par exception, la première période de référence pourra être supérieure à 12 mois et débutera à la constitution du fonds. Elle prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de juillet 2010.

Par exception, suite à la modification en 2015 de la date de clôture de l'exercice, la période de référence qui a débuté le 1^{er} août 2014, prendra fin le 31 décembre 2015 et sera donc supérieure à 12 mois.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement l'indice de référence par an de performance et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement (calculée coupon réinvesti) est positive et supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée, la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente entre l'actif net du fonds et l'actif net du fonds de référence.
- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 Affectation du résultat

- Part G, J, I, C, R, BC, M, E et Z : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part D : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes ;

III.2 Caractéristiques des parts

Les parts G, J, I, C, D, R et Z sont libellées en euro. Elles peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

La part BC est libellée en dollars. Elle peut être fractionnée en dix millièmes dénommées fractions de parts.

La part M est libellée en Franc Suisse. Elle peut être fractionnée en dix millièmes dénommées fractions de parts.

La part E est libellée en Livre Sterling. Elle peut être fractionnée en dix millièmes dénommées fractions de parts.

III.3 Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés le jour de valorisation (J), au plus tard à 12 heures. Les souscriptions sont possibles en montant.

Les ordres de souscription et de rachat sont réglés à J+3.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de CACEIS BANK.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank »

III.4 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement (J) et calculée à J+1 sur la base des cours de clôture milieu de fourchette de J. Si le jour de valorisation est un jour férié en France ou de fermeture de Bourse de Paris ou de Londres, la valorisation aura lieu le premier jour ouvré suivant.

III.5 La diffusion des informations concernant le FCP

La diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Axiom Alternative Investments
39, Avenue Pierre 1er de Serbie
75116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 44 69 43 90.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 44 69 43 90 ou contact@axiom-ai.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

III.6 Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.axiom-ai.com, et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»)

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 à R 214-14 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

V REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et en fonctionnement régulier sont évaluées sur la base des derniers cours milieu de fourchette du jour. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les actions de SICAV et les parts de FCP sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation pour les OCPVM faisant l'objet d'une cotation.
- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le FCP a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

VI REMUNERATION

La politique de rémunération mise en œuvre par Axiom Alternative Investments est conforme aux dispositions de la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, dite « directive OPCVM 5 », à l'article L 533-22-2 du code monétaire et financier tel que modifié par l'ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 ainsi qu'au règlement général de l'AMF et notamment à l'article 314-85-2 de ce dernier.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs en charge des fonctions de contrôle, aux gérants de portefeuille, aux membres du conseil de gestion de la société, ainsi qu'à l'ensemble des preneurs de risques de la société et à tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération

que les dirigeants et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent (le personnel identifié).

La rémunération du personnel identifié comprend une part variable dont les modalités de versement et de rétention éventuelle visent à :

- empêcher toute incitation à la prise de risque incompatible avec les profils de risques et les documents constitutifs des OPCVM gérés ;
- protéger les investisseurs au travers d'une prévention de tous conflits d'intérêts entre une ou plusieurs personnes faisant partie du personnel identifié et les OPCVM gérés ;

Un équilibre approprié est respecté entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale attribuée à un membre du personnel identifié.

La politique de rémunération mise en place par Axiom Alternative Investments est mise à jour annuellement pour tenir compte notamment des évolutions réglementaires.

En application du principe de proportionnalité, la gouvernance d'Axiom Alternative Investments en matière de rémunération est assurée directement par son conseil de gérance qui arrête les principes de la politique de rémunération applicables.

Mise à jour le 06/02/2018

Axiom Obligataire

REGLEMENT

Titre I : Parts et Actifs

Article 1 Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prorogé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou d'un porteur à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant du transfert ou de la cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 : Fonctionnement du FCP

Article 5 La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis – Règles de fonctionnement

Les instruments de dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

Titre 3 : Modalités d'affectation des résultats

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal aux plus-values, montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- Part C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part D : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes ;
- Part R : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part BC : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- Part M : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- Part Z : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre 4 : Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 10 Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 : Contestation

Article 13 Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.